Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004



# Audience publique –BAPE : projet RABASKA Précisions sur le Schéma d'aménagement révisé de l'ex-MRC de Desjardins

#### 1 - Préambule

Au cours des derniers mois, il fut souvent invoqué que l'ex-MRC de Desjardins avait clairement exprimé sa volonté de retirer toute référence à un éventuel développement d'activités industrialo-portuaire à l'est de Lévis, de l'aménagement d'un port en eau profonde et d'un corridor technique afin de relier les deux (le port et la zone industrielle). Les réponses à ces questions se trouvent toutes à l'intérieur du Règlement n° R-064 de l'ex-MRC de Desjardins adopté le 28 novembre 2001.

Ce règlement (SAR) n'est jamais entré en vigueur.

## 2 - Le zonage agricole

En 2001, lors de l'élaboration de son Schéma d'aménagement révisé (SAR), la MRC de Desjardins devait respecter les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement, et qui interdisaient de juxtaposer au « zonage agricole » provincial d'autres affectations à des fins urbaines. La carte « Zone agricole permanente» du SAR jointe en annexe 1 illustre le zonage agricole en vigueur en 2001 pour le territoire de l'ex-MRC de Desjardins.

### 3 - Les grandes affectations du territoire

Conformément aux Orientations gouvernementales, le SAR de 2001 de l'ex-MRC de Desjardins ne fait plus aucun empiètement des grandes affectations urbaines à l'intérieur de la zone agricole permanente. Ainsi, l'affectation INDUSTRIALO-PORTUAIRE à l'est de Lévis est retirée ; il en va de même des affectations industrielles à l'ouest de la route Lallemand et au sud du chemin des Forts. La carte 2/8 « Les Grandes affectations du territoire » est jointe en annexe 2.

Tout le secteur situé entre l'autoroute 20 et la route 132, et entre la route Lallemand et les limites de Beaumont est ainsi intégré à l'intérieur d'une affectation AGRICOLE. La problématique, les intentions et les usages compatibles de l'affectation AGRICOLE, soit les pages II-8 à 13, sont jointes à l'annexe 3 ; on constate que plusieurs usages autres qu'agricoles y sont autorisés, notamment :

- la vente au détail ou en gros des produits agricoles, forestiers ou d'animaux (y compris la garde d'animaux)
- les activités de première transformation des produits agricoles ou forestiers, dans la mesure où elles n'exercent pas de pressions négatives sur l'agriculture et qu'elles sont incompatibles avec le milieu urbain
- les voies de circulation et les infrastructures d'utilités publiques
- les équipements de productions et d'entreposage d'énergie
- les équipements d'entreposage, de traitement et de transformation des matières putrescibles ou de viandes impropres à la consommation humaine

Ainsi, même si le SAR de l'ex-MRC de Desjardins intégrait le secteur est de Lévis à l'intérieur d'une affectation AGRICOLE, tous ces usages urbains et industriels décrits cihaut y sont quand même autorisés.

## 4 - Les infrastructures et les équipements

Le SAR de l'ex-MRC de Desjardins indique la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés. Le chapitre VIII « Les infrastructures et les équipements » est joint en annexe 4. Sous la rubrique 2 « Infrastructures et

équipements intermunicipaux projetés » à la page VIII-3, trois projets sont identifiés dont :

« Le port en eaux profondes et le parc industriel et portuaire

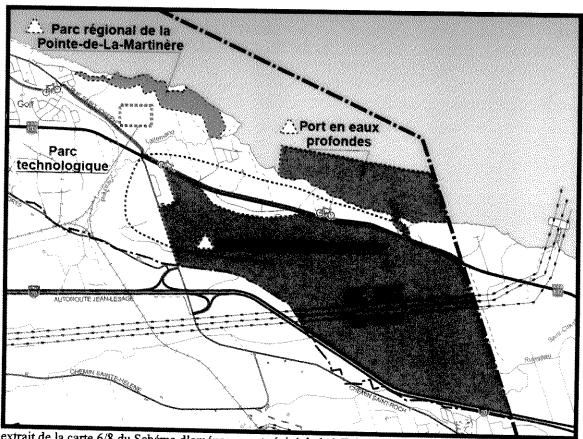
La Rive-Sud possède le seul secteur de l'agglomération de Québec encore disponible pour accueillir une extension majeure des installations du Port de Québec. Aussi le schéma d'aménagement révisé identifie-t-il des zones destinées à l'aménagement d'un port en eaux profondes, d'un parc industriel majeur pouvant profiter de la présence d'un tel port et d'un corridor technique reliant ces deux équipements. »

## 5 - La carte les voies de circulation et les infrastructures et équipements

Le SAR de l'ex-MRC de Desjardins illustre sur la carte 6/8 « Les voies de circulation et les infrastructures et équipements » jointe en annexe 5. Sur cette carte, sont clairement identifiés :

- le site projeté pour le port en eaux profondes
- le parc industrialo-portuaire
- le corridor technique afin de relier le port au site industriel
- mais également un nouveau lien (ferroviaire et/ou routier) reliant le port à la zone industrielle aménagé dans la falaise bordant le fleuve.

ci-joint l'agrandissement du secteur :



extrait de la carte 6/8 du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Desjardins adopté le 28 novembre 2001

Le Schéma d'aménagement révisé de l'ex-MRC de Desjardins adopté le 28 novembre 2001 par le règlmeent R-064 incluant toutes les cartes sont accessibles sur le site Internet de la Ville de Lévis : <a href="www.ville.levis.qc.ca">www.ville.levis.qc.ca</a> (clic sur planification du territoire, puis sur révision des schémas d'aménagement). Ce règlement R-064 n'est jamais entré en vigueur, de sorte que c'est toujours le schéma d'aménagement de 1987 qui est encore en vigueur aujourd'hui.

## LA GRANDE AFFECTATION AGRICOLE

La grande affectation AGRICOLE couvre les parties du territoire de la MRC destinées en priorité aux activités agricoles. Cette vocation agricole se double, dans certains cas, d'activités impliquant l'exploitation des ressources primaires.

#### Problématique

La grande affectation agricole couvre une superficie d'environ 18 360 hectares, soit 72,4% du territoire de la MRC. En 1995, les 195 fermes actives sur le territoire occupaient 12 810 hectares, les 5 550 autres liectares étant répartis entre les activités d'extraction et les terres en friches ou inexploitées.

Les productions laitière, bovine et porcine constituent l'essentiel de l'activité agricole sur le territoire. Malgré un nombre de fermes en diminution, les superficies en culture sont restées sensiblement les mêmes depuis 1981. Le revenu par ferme est en progression rapide depuis la même époque, ce qui traduit à la fois le dynamisme de l'agriculture dans la MRC et la mutation des fermes traditionnelles en entreprises de production.

La grande affectation AGRICOLE vise à préserver les terres de bonne qualité pour la pratique de l'agriculture. Les usages compatibles avec cette grande affectation favorisent l'atteinte de cet objectif.

#### Intentions

- 1. Consacrer cette grande affectation aux activités et usages agricoles sous toutes leurs formes.
- 2. Limiter l'implantation des usages autres qu'agricoles à ceux complémentaires à l'agriculture ou qui doivent obligatoirement se localiser en milieu rural.
- 3. Assurer le maintien et le développement des activités agricoles qui sont productrices de contraintes importantes en régissant l'implantation des autres types d'usages.

- 4. Favoriser le développement des activités et des entreprises impliquées dans l'agrotourisme;
- 5. Prévenir l'implantation d'activités autres qu'agricoles qui génèrent une demande additionnelle en utilités et en services publics (électricité, gaz, communication, voirie, etc.).
- 6. Plus précisément, prévenir l'installation de réseaux d'aquedne et d'égouts et l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées.

Ces intentions visent à faire de la partie du territoire de la MRC consacrée à la grande affectation AGRICOLE une aire caractérisée par une faible densité d'occupation à l'intérieur de laquelle le développement des activités agricoles ne se confronte pas à des limitations injustifiées. C'est dans cet esprit qu'il faut considérer les usages compatibles et les moyens de mise en œuvre mentionnés ci-après.

#### Usages compatibles

Usages spécifiques et conditions applicables
Tous les usages de cette catégorie sont autorisés.
La coupe de bois.
Les sites d'extraction existants reconnus par les municipalités.
Les nouveaux sites d'extraction, aux endroits autorisés par les municipalités.
Le prélèvement ponctuel de granulats ou de dépôts de surface visant à améliorer les terres agricoles.
Dans tous les cas, le promoteur doit avoir reçu les approbations nécessaires de la Commission de protection du territoire agricole et du ministère de l'Environnement.
Les résidences permanentes reliées à une entreprise agricole, au sens de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles <sup>1</sup> .

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. P-41.1

	Les résidences permanentes ou saisonnières dont la construction a déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.  Les résidences permanentes permises par l'application des articles 101 à 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Commerce et service	La vente au détail ou en gros de produits agricoles, forestiers ou d'animaux (y compris la garde d'animaux).
	Les services prafessionnels aux entreprises agricoles et forestières, dans la mesure où ces activités n'exercent pas de pressions négatives sur l'agriculture et qu'elles sont incompatibles avec le milieu urbain.
	L'hébergement et la restauration reliés à l'agriculture.
Industrie	Les activités de première transformation des produits agricoles ou forestiers, dans la mesure où elles n'exercent pas de pressions négatives sur l'agriculture et qu'elles sont incompatibles avec le milieu urbain.
Parc et récréation	Les équipements de récréation extérieure qui contribuent à la mise en valeur de sites naturels exceptionnels ou de sites d'extraction abandonnés.
Éducation, culture et santé	Les services éducatifs reliés à l'agriculture, la foresterie ou l'élevage ou qui doivent obligatoirement se localiser en milieu rural.
	Les services culturels ou de santé qui doivent obligatoirement se localiser en milieu rural.
Équipement et infrastructure	Les voies de circulation et les infrastructures d'utilités publiques.
	Les équipements de productions et d'entreposage d'énergie.
	Les équipements d'entreposage, de traitement et de transforniation des matières putrescibles ou de viandes impropres à la consommation humaine.

Tel qu'identifié au chapitre VIII, le schéma d'aménagement révisé désigne les installations de la compagnie Les Composts du Québec en

tant qu'équipement régional d'entreposage, de traitement et de transformation des matières putrescibles (site de compostage industriel) aux fins de l'application des règlements de zonage municipaux.

#### Dispositions particulières

Entreprise de l'agrotourisme

Dans le but de promouvoir l'essor des entreprises de l'agrotourisme sur le territoire de la MRC, les élus jugent pertinent d'inelure une disposition spéciale visant à permettre aux municipalités d'autoriser ce type d'activité dans leur règlement de zonage. Ainsi, les usages et les activités suivants, ou des usages apparentés à ceux-ci, sont autorisés dans la grande affectation AGRICOLE:

- l'aniocueillette:
- les cabanes à sucre;
- les vignobles;
- les vergers (avec ou sans cidrerie);
- les pépinières et les serres;
- les piscicultures;
- les fromageries;
- les fermes animalières;
- les mielleries:
- les fermes maraîchères.

Les municipalités devront, avant d'émettre un permis ou un certificat pour l'un ou l'autre des usages ou activités mentionnés ci-dessus, s'assurer que le promoteur dispose d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole s'il y a lieu.

Sous réserves des adaptations nécessaires, les activités commerciales associées à l'agrotourisme ne pourront être assimilées à des

« immeubles protégés » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues à la section 6 du document complémentaire.

## Résidences non reliées à une entreprise agricole

Compte tenu de l'existence dans la zone agricole permanente de la MRC terrains cadastrés et de secteurs considérés comme déstructurés, les élus jugent apportun d'autoriser la construction de résidences autres que celles spécifiquement reliées aux entreprises agricoles. Ainsi, sur les lots et les tronçons routiers identifiés ci-dessous, les municipalités pourront autoriser la construction de résidences permanentes ou saisonnières de faible densité.

Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy:	sur le lot 230-6 au nord du chemin Sainte-Hélène;
	sur le lot 190-4 au sud du cheniin Saint-Roch;
	sur les lots 193-1 à 196-P du côté nord du chemin Saint-Roch
Lévis:	des côtés est et ouest du chemin des Îles;
	du côté sud du boulevard de la Rive-Sud et de la rue Turgeon;
	du côté est de la route Lallemand.

La construction d'une résidence aux endroits identifiés ci-dessus reste soumise à l'obtention d'une autorisation par la Commission de protection du territoire agricole.

#### Moyens de mise en œuvre

#### Document complémentaire

Outre les intentions, les usages compatibles et les dispositions particulières énoncés ci-dessus, il importe de préciser dès maintenant les principes qui guident l'élaboration des normes générales ou particulières du document complémentaire à l'égard de certains usages compatibles avec la grande affectation AGRICOLE. Ces normes visent notamment à régir:

- l'implantation des constructions agricoles et de certaines constructions non agricoles afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole permanente;
- l'implantation d'usages contraignants (ex.: sablières et gravières, ateliers d'équarrissage, etc.) en fixant des normes d'éloignement par rapport aux autres usages;
- la largeur des accès en bordure du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec;
- les coupes de bois.

. . .





#### CHAPITRE VIII LES INFRASTRUCTURES ET LES ÉQUIPEMENTS

Le schéma d'aménagement doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté, indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent ainsi que l'endroit où ils sont situés.

Le schéma doit également indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés.

Les infrastructures et les équipements visés ici sont ceux qui n'ont pas été couverts au chapitre portant sur la planification des transports.

Est important toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire.

Aux fins de l'application des règlements de zonage municipaux, les infrastructures et les équipements mentionnés ci-dessous peuvent être considérés en tant qu'équipements régionaux desservant le territoire de la MRC de Desjardins.

La carte 6 en annexe identifie et localise les infrastructures et les équipements majeurs mentionnés aux sections 1 à 3 du présent chapitre.

## 1. Infrastructures et équipements intermunicipaux existants

L'usine de filtration de Lévis

Cette usine dessert en eau potable les municipalités de Lévis, de Pintendre et de Saint-Romuald (partie).

Les bassins d'aération du réseau intermunicipal de collecte et de traitement des eaux usées

La Régie intermunicipale d'assainissement de Desjardins (RIAD) opère un réseau de collecte et de traitement des eaux usées qui dessert les municipalités de Lévis et de Pintendre. Les bassins d'aération situés dans le secteur ouest de Lévis constituent un élément important de ce réseau intermunicipal.

Les installations de la Régie intermunicipale de Gestion des Déchets de la Rive-Sud de Qnébec (RIGDRSQ)

Actuellement, l'incinérateur de la RIGDRSQ dessert trois des quatre municipalités de la MRC de Desjardins. La Régie opère également un dépôt de matériaux secs et un site d'enfouissement des cendres de l'incinérateur (lieu d'élimination complémentaire).

Le site de compostage « Les Composts du Québec »

Bien qu'appartenant à une corporation privée, cet important sile de compostage traite les résidus verts de certaines municipalités et entreprises de la MRC et de la région de Québec. Le schéma d'aménagement révisé reconnaît l'importance régionale de cet équipement de gestion des matières résiduelles.

Les dépôts de carcasses automobiles et le lieu d'entreposage de pneus hors d'usage du SECTEUR INDUSTRIEL de Pintendre

Le territoire couvert par l'affectation du sol urbain SECTEUR INDUSTRIEL à Pintendre accueille déjà les installations des compagnies Pintendre Autos inc. et Labrie Pièces d'Autos inc. Toutes deux opèrent des dépôts de carcasses automobiles que le schéma d'aménagement révisé considère comme équipements régionaux. De plus, sur le site de la compagnie Pintendre Autos inc. se retrouve un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage également considéré comme équipement régional.

Les infrastructures et équipements de transport maritime:

- le quai Ultramar;
- la marina de Lévis;
- le quai Paquet;
- le quai de la traverse;

les installations du chantier maritime.

### 2. Infrastructures et équipements intermunicipaux projetés

Le Parc régional de la Pointe-de-la-Martinière

Une partie des terrains formant la Pointe-de-la-Martinière est identifiée au Plan d'urbanisme de la Ville de Lévis comme site potentiel pour un parc d'envergure régionale (environ 30 hectares). Étant donné l'état avancé de privatisation des berges du Saint-Laurent dans l'agglomération de Québec, les élus de la MRC jugent important de reconnaître et d'appuyer cette initiative de la Ville de Lévis au schéma d'aménagement révisé.

L'antenne du Parc technologique de Québec sur la Rive-Sud

Une des localisations potentielles pour l'expansion du Parc technologique de Québec est dans le secteur de la Pointe-de-la-Martinière à Lévis. Plus précisément, les terrains détenus par la Société du parc industriel et portuaire Québec-sud pourraient éventuellement accueillir ce parc technologique. Le schéma d'aménagement révisé identifie ce site potentiel.

Le port en eaux profondes et le parc industriel et portuaire

La Rive-Sud possède le seul secteur de l'agglomération de Québec encore disponible pour accueillir une expansion majeure des installations du Port de Québec. Aussi le schéma d'aménagement révisé identifie-t-il des zones destinées à l'aménagement d'un port en eaux profondes, d'un parc industriel majeur pouvant profiter de la présence d'un tel port et d'un corridor technique reliant ces deux équipements.

# 3. Infrastructures et équipements d'origine gouvernementale ou publique existants

Ne sont mentionnés ici que les principaux équipements structurants ou ayant une forte incidence sur le territoire, son occupation ou son développement.

1

Les équipements scalaires, du réseau de la santé et administratifs:

- le Cégep Lévis-Lauzon;
- le Campus de Lévis de l'Université du Québec à Rimouski;
- le Centre de formation en montage de lignes de Saint-Henri (Commission scolaire Les Navigateurs);
- l'Hôtel-Dieu de Lévis.

Les infrastructures et les équipements de transport de l'électricité:

- le paste Bourget (230 à 25 kV) à Lévis;
- les trois lignes à 735 kV (circuits n° 7007, 7008 et 7023) d'une longueur de 13 km;
- les deux lignes à 325 kV (circuits n° 3078-3079 et 3080-3081) d'une longueur de 10 km;
- les quatre lignes à 230 kV (circuits n° 2311, 2311-2312, 2312 et 2399) d'une longueur allant de 0,9 à 12 km;
- -~ la ligne à 120 kV (circuit n° 1430) d'une longueur de 13 km.

# 4. Infrastructures et équipements d'origine gouvernementale ou publique projetés

Les projets suivants unt été communiqués à la MRC de Desjardins par le gouvernement, ses ministres, ses mandataires ou par d'autres organismes publics. La liste qui suit ne tient pas compte des projets réalisés depuis la publication de l'avis sur le 1<sup>er</sup> projet de schéma d'aménagement révisé.

## Le ministère de la Santé et des Services sociaux:

- aménagement et agrandissement du pavillon Monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Lévis pour y relocaliser 100 lits de soins prolongés;
- rénovation et agrandissement de 50 lits de soins de longue durée du Pavillon Bellevue à Lévis.

#### Le ministère des Transports:

- élargissement et pavage des accotements de la route 218 est sur une longueur de 3 km;
- correction des fondations et du profil vertical d'une section de la route 277 (01-150 et 160) sur une longueur de 6,67 km;
- reconstruction de la route 218 est sur une longueur de 5,50 km;
- reconstruction de la route 218 est sur une longueur de 1,33 km.

. . .